

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ZETYLIN MG**

de la société SAGA s.a.s

enregistrée sous le n°2016-0927

Vu les conclusions de l'évaluation du 15 juillet 2016,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ZETYLIN MG
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	SAGA s.a.s Allée Saint Lazare Zone Industrielle Saint Lazare 02430 GAUCHY FRANCE
Formulation	Microgranulé (MG)
Contenant	8 g/kg - zeta-cyperméthrine
Produit identique autorisé en France	Nom commercial FURY GEO N° AMM 2130261
Numéro d'intrant	276-2016.01
Numéro de permis	2160664
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
FURY GEO	15370	Italie	FMC CHEMICAL SPRL

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le - 5 SEP. 2016

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)